



Agence régionale de mise en valeur des Forêts privées de l'Abitibi

RÈGLEMENT #2 GUIDE POUR L'ÉLABORATION DU PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER (PAF)

TABLE DES MATIÈRES

Généralités	1
Description	1
Contenu	2
1. Identification du producteur forestier.....	2
2. Localisation de sa propriété et informations concernant la superficie à vocation forestière.....	2
3. Objectifs du producteur forestier	3
3.1 Remarques.....	3
4. Cartographie.....	3
5. Description de la propriété.....	4
5.1 Éléments présentant des caractéristiques particulières	4
6. Travaux suggérés de mise en valeur forestière de la propriété	4
6.1 Commentaires	5
7. Acceptation et signatures	5
8. Déclaration du producteur forestier	5
9. Déclaration de l'ingénieur forestier	6
10. Section réservée au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs ou aux personnes mandatées par celui-ci.....	8

Généralités

Selon l'article 157 du chapitre IV, section II, de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, l'agence détermine par règlement, la forme et la teneur du plan d'aménagement forestier que doit détenir un producteur forestier reconnu. Le plan applicable à une superficie à vocation forestière d'au moins 800 hectares d'un seul tenant doit prévoir également un calcul de la possibilité annuelle de coupe.

Aussi, selon l'article 130 du chapitre III de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, une personne ou un organisme est un producteur forestier reconnu lorsqu'il :

1. Possède un terrain ou un groupe de terrains pouvant constituer une unité d'évaluation au sens de l'article 34 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1) et dont la superficie totale à vocation forestière est d'au moins 4 hectares (10 acres ou 12 arpents carrés);
2. Détient, à l'égard de cette superficie, un plan d'aménagement forestier certifié conforme, par un ingénieur forestier, aux règlements de l'agence.
3. Enregistre auprès du ministre, ou de toute personne ou organisme qu'il désigne à cette fin, toute la superficie à vocation forestière de l'unité d'évaluation et toute modification y affectant la contenance ou y opérant un changement.

Le ministre, la personne ou l'organisme qui a procédé à l'enregistrement, délivre au producteur forestier reconnu, sur paiement des droits exigibles et des frais pour les services administratifs fixés par le gouvernement par voie réglementaire, un certificat attestant sa qualité à l'égard de la superficie à vocation forestière en cause. La période de validité du certificat doit correspondre à celle du plan d'aménagement forestier, laquelle ne peut excéder 10 ans.

Toutefois, la délivrance du certificat peut être refusée au propriétaire d'une forêt privée d'au moins 800 hectares d'un seul tenant si celui-ci n'adhère pas à l'organisme de protection des forêts contre les incendies reconnus par le ministre ou n'acquiesce pas les cotisations fixées par cet organisme. Le ministre peut, pour les mêmes motifs, révoquer ce certificat.

Description

Le plan d'aménagement forestier (PAF) vise une sensibilisation du propriétaire à la protection des ressources du milieu forestier et à la mise en valeur forestière de sa propriété. Le PAF contient une description sommaire et une liste de traitements dits « génériques ». Comme la description de la forêt y est sommaire, les travaux qui en découlent constituent un aperçu seulement des traitements qui devraient être effectués.

N.B : Ce présent document peut servir de prémisses pour l'élaboration d'un plan d'aménagement forêt-faune (financé par la Fondation de la faune du Québec) si la vision du producteur est axée davantage sur l'aménagement et l'exploitation faunique.

Contenu

Le plan d'aménagement forestier doit tenir compte des critères d'aménagement forestier durable, respecter le plan de protection et de mise en valeur de l'agence et prendre en considération les schémas d'aménagement des MRC, ainsi que leurs règlements. Il doit également présenter les renseignements nécessaires à l'enregistrement du producteur forestier au Registre des producteurs forestiers.

- Une visite terrain est obligatoire pour la réalisation d'un PAF.
- Un producteur forestier qui modifie sa propriété (achat ou vente) transfère par le fait-même la balance de la validité de son PAF ainsi que les responsabilités en lien avec la politique de protection des investissements de l'agence, au nouveau propriétaire.
- Les sections suivantes présentent le contenu minimal d'un PAF.

1. Identification du producteur forestier

- Nom et prénom ou raison sociale du propriétaire ;
- Adresse du domicile du propriétaire, du siège social du propriétaire ou du représentant autorisé (No civique, rue, appartement, rang, case postale, route rurale, municipalité) ;
- Langue de correspondance du propriétaire (français ou anglais) ;
- Numéro de téléphone (résidence) du propriétaire ou du représentant autorisé ;
- Numéro de téléphone (bureau) du propriétaire ou du représentant autorisé ;
- Numéro de télécopieur du propriétaire ou du représentant autorisé ;
- Adresse de courrier électronique du propriétaire ou du représentant autorisé ;
- Propriétaire d'une forêt d'au moins 800 hectares d'un seul tenant (oui ou non)
- Numéro de statut de producteur forestier ;
- Si le propriétaire est propriétaire unique :
 - Date de naissance du propriétaire (année, mois, jour).
- Si le propriétaire est un propriétaire indivis, une société, une fiducie, une compagnie, une coopérative ou une municipalité :
 - Nom et prénom du représentant autorisé ;
 - Numéro de téléphone (bureau) du représentant autorisé ;

2. Localisation de sa propriété et informations concernant la superficie à vocation forestière

Pour chaque lot ou partie de lot :

- Code de la région administrative, de l'unité d'aménagement et de l'agence (ex. : 99-999-999) ;
- Nom de l'unité cadastrale (ex. : canton LA REINE, paroisse SENNETERRE) ;
- Code cadastral associé à l'unité cadastrale (ex. : 9999) ;

- Nom ou numéro du rang (ex. : rang 9, DE L'ÉCOLE) ;
- Code du rang (ex. : 99) ;
- Numéro du lot (ex. : 14), de la partie de lot (ex. : p.7) ou de la désignation cadastrale (ex. : 1 000 000) ;
- Superficie à vocation forestière à enregistrer, superficie totale et unité de mesure utilisées ;
- Date d'expiration du plan d'aménagement forestier (année, mois, jour) ;
- Nom de la municipalité ;
- Code géographique associée à la municipalité (ex. : 99999) ;
- Numéro de l'unité d'évaluation (ex. : 9999-99-9999)
- Zonage agricole : Déterminer si le ou les lots sont situés sur une zone agricole (verte), non-agricole (blanche) ;

3. Objectifs du producteur forestier

Il s'agit d'identifier la vocation générale de la propriété telle que :

- Production forestière ;
- Utilisation à des fins récréatives ;
- Production d'arbres de Noël ;
- Aménagement de la faune ;
- Mesures de conservation de la biodiversité ;
- Acériculture ;
- Autres (spécifiez) ;
- Règlement municipal particulier (précisez dans la remarque)

3.1 Remarques

Il s'agit d'inscrire les objectifs, attentes ou préoccupations exprimés par le producteur forestier quant à la gestion de sa forêt. Voici quelques exemples de remarques que l'on pourrait y retrouver :

- Les habitudes de récolte de produits (bois de chauffage, sucre ou autres) ;
- Les usages actuels et potentiels (récréation ou autres) ;
- Les préoccupations en matière de protection (paysage, source d'eau, espèce végétale ou animale particulière, sentiers pédestres, etc.) ;
- Autres intérêts spéciaux ou attentes particulières.
- L'historique de sa propriété (travaux, récolte, perturbations, etc.) ;

4. Cartographie

La section cartographie a pour objectif la localisation des différentes infrastructures et des unités territoriales. Dans cette section, on doit notamment y retrouver une carte sur laquelle on identifiera :

- Le cadastre : lignes de lots, numéros de lots et de rangs ;
- Les points de repère (voie d'accès, cours d'eau, lignes de transmission, etc.) ;
- L'orientation géographique (rose des vents)
- Les peuplements forestiers (contour et numéro) ;

- S'il y a lieu, les sites à protéger ;
- L'échelle choisie
- Toutes autres informations pertinentes (ex : anciens travaux) améliorant la compréhension par le propriétaire de son lot ;

5. Description de la propriété

Cette section est le cœur du PAF. Elle se doit d'être vulgarisée pour faciliter la compréhension du producteur. On doit y retrouver les observations et éléments descriptifs pour chacun des peuplements dans le but de poser un diagnostic sylvicole adéquat en lien avec les attentes du propriétaire. Elle devrait comprendre l'identification et la description des peuplements forestiers.

Il y a lieu d'identifier :

- Le numéro du peuplement correspondant à la carte produite ;
- Le groupement d'essence vulgarisé ;
- Les principales essences (code d'inventaire à proscrire) ;
- La classe de densité vulgarisée (forte, normale, faible, très faible) ;
- La superficie ;
- La hauteur et l'âge du peuplement ;
- Le type de drainage ;
- Les infrastructures (chemins, bâtiments, etc.) ;

5.1 Éléments présentant des caractéristiques particulières

Toute particularité pouvant influencer l'aménagement forestier.

6. Travaux suggérés de mise en valeur forestière de la propriété

Le PAF identifie les principaux travaux de mise en valeur de la propriété. Plus particulièrement, les travaux de mise en valeur forestière ont pour but :

- D'améliorer la composition, la qualité et la croissance des peuplements forestiers ;
- De réduire la vulnérabilité du milieu et des peuplements forestiers ;
- D'améliorer les infrastructures.

Les suggestions de travaux de mise en valeur doivent être en conformité avec les objectifs de protection et de mise en valeur du producteur forestier, l'environnement de la propriété et les règles reconnues en foresterie.

Les informations à fournir sont :

- Le numéro du peuplement correspondant à la carte ;
- Le groupe ou le type de travaux à réaliser ;
- S'il y a lieu, donner un avis afin de précisez les travaux ;
- Superficie touchée par les travaux suggérés ;
- L'échéancier proposé pour l'exécution des travaux.

6.1 Commentaires

Tous renseignements ou commentaires pouvant préciser davantage les travaux suggérés. Le conseiller forestier devrait y inscrire certaines mises en garde relatives à la réglementation municipale, en ce sens que le propriétaire devra vérifier s'il y a des particularités à tenir compte lors de l'exécution ou des modifications au règlement depuis l'élaboration du plan.

7. Acceptation et signatures

Le plan d'aménagement forestier est valide pour une durée de 10 ans. Après cette période, la propriété doit être à nouveau définie. La signature du producteur forestier ou du représentant autorisé est requise, de même que la signature de l'ingénieur forestier qui a supervisé la réalisation du plan d'aménagement forestier.

On invite le conseiller forestier à inscrire au bas de cette section son nom, adresse postale, numéro de téléphone et de télécopieur afin de permettre au producteur d'y avoir accès directement lorsqu'il consultera son PAF.

À la signature d'un plan d'aménagement forestier, l'ingénieur forestier certifie que le plan d'aménagement forestier est conforme aux règlements de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de l'Abitibi.

8. Déclaration du producteur forestier (section #8-9-10 obligatoire tel quel)

Les travaux inscrits dans ce plan d'aménagement forestier respectent les orientations prévues au Plan de protection et de mise en valeur de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de l'Abitibi (ARFPA) en vigueur à la signature.

Je reconnais que lors de la réalisation de travaux d'aménagement forestier, je dois respecter les saines pratiques reconnues, telles que décrites dans le *Guide des saines pratiques d'intervention en forêt privée* de la Fédération des producteurs forestiers du Québec, ainsi que les lois et règlements en vigueur en vue de protéger l'ensemble des ressources et potentiels du milieu.

Par ma signature, je reconnais être conscient que c'est de mon devoir de prendre contact avec un conseiller forestier pour la réalisation des futurs travaux d'aménagement sur ma propriété.

Déclaration de reconnaissance

- Je consens à ce que les renseignements fournis sur ce document soient utilisés par le mandataire du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs aux fins d'analyse de ma demande d'enregistrement des superficies à vocation forestière et de délivrance d'un certificat de producteur forestier ainsi que pour toutes les communications nécessaires au suivi de mon dossier.

- Je consens à fournir au mandataire du Ministère tout document essentiel à l'analyse de mon dossier pour l'enregistrement de mes superficies à vocation forestière et à ma reconnaissance en tant que producteur forestier.
- Je consens à joindre au présent document une copie des comptes de taxes municipales se rapportant aux superficies à enregistrer. Par ailleurs, je joins à ma demande un chèque fait à l'ordre du Bureau d'enregistrement acquittant les droits d'enregistrement.
- À titre de propriétaire d'une forêt privée d'au moins 800 hectares d'un seul tenant, j'atteste être membre en règle d'un organisme de protection contre le feu.

Consentement à utilisation des renseignements personnels

- Je consens à ce que les renseignements fournis sur ce document soient transmis à l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées concernée ainsi qu'aux personnes mandatées par celle-ci ou par le Ministère pour élaborer ou mettre en œuvre les différents programmes destinés aux producteurs forestiers reconnus. À défaut de consentir, je suis conscient que l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées concernée ne pourra traiter ma demande tant que je n'aurai pas donné une autorisation écrite à cet effet.
- Je consens à ce que le Syndicat ou l'Office de producteurs de bois ou l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées responsable de mon dossier utilise les renseignements personnels concernant mon nom et mon adresse pour me proposer divers produits liés au transfert de connaissances (notion qui englobe l'information et la formation) en regard de la protection et de la mise en valeur des forêts privées.
- Je consens à ce que le Bureau d'enregistrement communique directement avec mon conseiller forestier, dans le cas où une information est manquante ou une précision est nécessaire.

Signature du propriétaire ou du représentant autorisé

Date

9. Déclaration de l'ingénieur forestier

Ce plan d'aménagement forestier a été préparé par : _____ sous la supervision de : _____ pour la propriété ci-haut mentionnée appartenant à :

Ce plan est valide jusqu'au : _____ inclusivement.

Je déclare que les lots ou parties de lot du présent plan d'aménagement forestier sont sous convention d'aménagement forestier avec un organisme de gestion en commun (groupement forestier, société sylvicole, etc.) :

Oui

Non

Je certifie que ce plan d'aménagement forestier est conforme au Règlement de l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées de l'Abitibi.

RÈGLEMENT 2 : PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

Nom de l'ingénieur forestier : _____

Signature de l'ingénieur forestier : _____

Numéro de permis de l'OIFQ : _____ Date : _____

10. Section réservée au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs ou aux personnes mandatées par celui-ci (obligatoire tel quel)

- J'atteste que le requérant est reconnu producteur forestier conformément à l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*.**

Commentaires :

Date de reconnaissance : _____

Responsable de l'analyse : _____

Date : _____